République du Niger
Cabinet du Premier Ministre
Loi N°2015-58 du 2/12/2015
modifiée et complétée par la loi
N° 2020-060 du 25/11/2020

Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00041 ARSE/CR/2026

Du - 4 MARS 2026

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1ère classe dénommé **Tallé GAZ** dans la Commune Urbaine de Madarounfa, Région de Maradi

LE COLLÈGE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 76-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 79-45/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;

Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;

Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1ère, 2ème, 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;

Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **Tallé GAZ** dans la Commune Urbaine de Madarounfa, Région de Maradi ;

Vu la correspondance n°00140/ARSE/DG/DSH du 23 septembre 2025 ayant pour objet, la liste des dossiers à compléter pour avis du C.R-Dossiers de demande d'implantation des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu la correspondance n°00177/ARSE/DG/DSH du 25 novembre 2025 ayant pour objet le retour des dossiers au Ministre du Pétrole pour compléments ;

Vu le Bordereau d'envoi n°0000012/MPe/SG/DGH/DRDH du 03 Février 2026, transmettant les compléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dénommé **Tallé GAZ** dans la Commune Urbaine de Madarounfa, Région de Maradi.

Après en avoir délibéré le **02 Mars 2026**,

DÉCIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « ***les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la règlementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE*** ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'ARSE et examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1ère classe dénommé **Tallé GAZ** dans la Commune Urbaine de Madarounfa, Région de Maradi, les constats ci-après sont faits :

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier a permis de relever les observations suivantes :

I. **Conformité** du dossier relativement à la constitution du dossier conformément au **décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976** portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) :

Aucun manquement n'a été relevé.

II. **Conformité du point de vue technique** relativement à **l'arrêté n°006/MMH du 21 février 1980** édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de gaz combustible liquéfiés rangés en 1ère ou 2ème classe :

Le promoteur prévoit l'installation d'un réservoir de butane d'une capacité nominale de **50 tonnes**, correspondant à un volume d'environ **93 m³** destiné au stockage. Il s'agit par conséquent d'un dépôt avec transvasement de capacité globale supérieure à **70m³**. Lui sont alors applicables :

A. **LES RÈGLES D'IMPLANTATION** : distances :

a. **Entre les parois des réservoirs de stockage et :**

- Les établissements recevant de public : 100m : **le promoteur prévoit 75m**.

b. **Entre les postes d'emplissage des bouteilles et**

- Les réservoirs de stockage : 25m : **le promoteur prévoit 20m.**

B. **LES RÈGLES DE CONSTRUCTION :**

1. La sécurité des installations doit être assurée par l'installation d'appareils de contrôle et la mise en place de soupapes de sûreté ou de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues : **il a été prévu des appareils de contrôle et la mise en place des soupapes de sûreté.**

2. Les ateliers d'emplissage de bouteilles doivent être à ciel ouvert, ou peuvent être recouverts d'une toiture légère, et aucune cavité ou aucun amas de matières combustibles ne doit se trouver au-dessous des ateliers : **il a été prévu que le remplissage sera à ciel ouvert.**

3. Cuvette de rétention : les réservoirs de stockage d'une capacité globale supérieure à 70m^3 doivent être implantés dans une ou plusieurs cuvettes dont la capacité de chacune d'elles doit être de 20% de celle du réservoir contenu : **il a été prévu de cuvette de rétention proportionnelle au nombre de cuves dont la capacité est au moins égale à la capacité nominale du réservoir de stockage.**

C. **MATÉRIEL ÉLECTRIQUE :**

1. Pour atténuer les effets des « courants de circulation » et de la chute de la foudre sur les installations, les équipements métalliques doivent être mis à la terre par une prise de résistances inférieures à **40 ohms** : **Le promoteur propose 20 ohms**.

D. **PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

1. Tout dépôt sans transvasement de capacité globale supérieure à 100m^3, ainsi que tout dépôt avec transvasement doivent être muni d'un réseau d'eau d'incendie, pour alimenter des robinets d'incendie ou des matériels permettant d'y installer des lances : **le promoteur prévoit un réservoir d'eau incendie équipé de bouches et poteaux.**

2. Le débit d'eau de refroidissement à prévoir pour le réservoir supposé en feu et les autres réservoirs éventuels se trouvant **à moins de 10 mètres** de ses parois, est de 3 litres par minute et par mètre carré (3l/mn/m^2) de surface totale des réservoirs, ce qui représente 10m^3 heure pour un dépôt de moins de 30m^3 inclus. **Le promoteur a prévu 15m (ce qui est de trop) alors qu'il doit prévoir une distance à moins de 10 mètres.**

   Tout dépôt avec emplissage de bouteilles, doit pouvoir être arrosé par un débit de 30m^3 heure (**30m^3/h**) au moins : **Le promoteur prévoit 50m^3/h.**

E. **LES RÈGLES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ :**

1. Toutefois la purge des réservoirs ne peut être faite que par des spécialistes : **à prévoir.**

2. Le règlement général de sécurité doit être affiché ostensiblement : **à prévoir.**

3. Chaque soupape doit être entretenue et essayé avec une périodicité définie : **à prévoir.**

4. Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt, sauf dans les bureaux et les locaux sociaux, s'ils sont en zone non dangereuse : **à préciser.**

III. Conformité du site du point de vue l'implantation du site relativement à :

- **la loi n°66-33 du 24 mai 1966 sur les établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII) en son article 3 qui stipule :**

  « La 1ère classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.. »

- **l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 janvier 2025 fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1ère, 2ème, 3ème classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;**

- **l'arrêté n°006/MMH du 21 Février 1980 : édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les dépôts de GPL rangés en 1ère et 2ème classe.**

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site retenu pour l'implantation du centre emplisseur de GPL est localisé dans la Commune Urbaine de Madarounfa, région de Maradi. Le terrain concerné fait l'objet d'une attestation de détention coutumière n°5/2022/Angoual/Mata/COFO/DC. Il s'agit d'une parcelle présentant une superficie cadastrale totale 7100 m2, destinées à l'implantation d'un établissement classé de première catégorie.

Les **coordonnées géographiques du site** sont les suivantes :

- **Latitude :** 13°2032,30 ;
- **Longitude :** 7°135,11.

L'analyse du voisinage immédiat, basée sur les observations de terrain, met en évidence la configuration suivante :

- **Côté 1 (Nord)** : le site est en face de la **RN9**, à **43 m** à partir de la façade du site ;
- **Côté 2 (Est)** : présence de **champs** ;
- **Côté 3 (Sud)** : présence de **champs** ;
- **Côté 4 (Ouest)** : présence de **champs**.

L'évaluation, intégrant les paramètres de dégagement du terrain, de densité d'occupation et de proximité des infrastructures sensibles, indique :

- Aucune autre infrastructure sensible n'a été identifiée dans le rayon d'influence immédiat du projet.

IV. sur **la conformité environnementale** relativement à la **loi n° 98-56 du 29 décembre 1998**, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application **:**

« Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une appréciation des conséquences des activités, du projet ou du programme mises à jour par une étude d'impact sur l'environnement élaborée par le promoteur et agréée par le ministère chargé de l'environnement » : **les centres emplisseurs étant assujettis à cette étude, le promoteur n'a pas transmis le rapport validé de l'étude d'impact environnemental, ni le certificat de conformité environnementale requis**.

Article 3 : Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus énoncées, et l'obtention du certificat de conformité environnemental, le Collège de Régulation émet un avis favorable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1re classe dans la Commune Urbaine de Madarounfa, Région de Maradi pour le compte de la société TALLE GAZ.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au Bulletin Officiel et sur le site web de l'ARSE.

Ont signé :

M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation

Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie
Le Président du Collège de Régulation
ARSE

M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation

Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation